

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté numéro 2024-55

Objet :

Arrêté réglementant le bruit pour des travaux de remplacement d'ogives de la caténaire

Le Maire de la commune d'ONDRES,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1313-1, L.1421-4, L.1422-1,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571 et suivants codifiant la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1,

VU le Code Pénal et le Code de la procédure pénale, article L 131-13 notamment,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (articles R.1336-6 à R.1336-10),

VU le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU le Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU le Décret n°2003-461 du 21 mai 2003 relatif à certaines dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique,



VU le Décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I,II et III du Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

VU l'Arrêté Préfectoral de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage en date du 25 novembre 2003,

VU l'arrêté municipal de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage en période estivale en date du 10 mai 2022,

VU la Circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'Avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 octobre 2003,

VU la demande de la société SNCF en date du 23 aout 2024 de réaliser des travaux de renouvellement de la caténaire sur la ligne reliant DAX à BAYONNE.

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté déroge aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et à la lutte contre les bruits de voisinage en date de novembre 2003.

Article 2 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit anormalement intense causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit, cependant à titre exceptionnel, des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par l'autorité municipale.

C'est pourquoi la municipalité à la demande de la SNCF autorise des travaux de nuits de 22h00 à 06h00 de janvier 2025 à décembre 2027. Ces travaux pourront occasionnés des nuisances sonores en semaine du Dimanche au vendredi afin de renouveler la caténaire sur la ligne reliant DAX à BAYONNE.

Article 3 : L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux de chantier durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Les infractions sont constatées dans les conditions prévues aux articles L.571-19 et L.571-20 du Code de l'Environnement et réprimées par les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du Code de Procédure Pénale ainsi que sur les agents mentionnés à l'article L.571-18 I-1°) et II du Code de l'Environnement, conformément aux dispositions du décret n°95-409 du 18 avril 1995 visé ci-dessus.

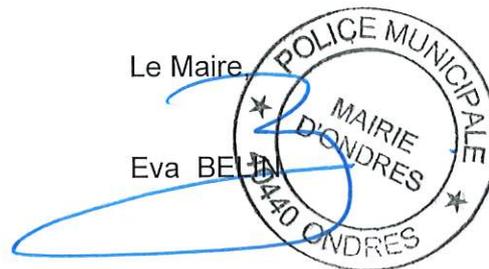


Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de TARNOS, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ONDRES, le 26 août 2024

Le Maire,

Eva BELIN



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 03/09/2024

Reçu en préfecture le 03/09/2024

Publié le 03/09/2024

ID : 040-214002099-20240826-PM2024_55-AR

